



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

S.E.E.P.R.

Cellule procédures environnementales

CJ

Installations classées

n° 2013 APC 36 IC

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

société CROUSTIFRANCE

établissement de Reims

1 rue des Macécliers

**installation classée pour la protection
de l'environnement soumise à autorisation**

le Préfet

de la région Champagne-Ardenne

préfet du département de la Marne

VU:

- le Code de l'environnement,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,
- l'arrêté préfectoral n°2004-A-86-IC du 27 mai 2004 autorisant la société CROUSTIFRANCE SA, située 1 rue des Macécliers à Reims, à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Reims, et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.APC.79.IC du 22 juin 2009 associé à cet arrêté,
- le courrier du 21 décembre 2012 dans lequel la société CROUSTIFRANCE SA, représentée par Mme BERTRAND, porte à la connaissance les modifications envisagées de son établissement,
- le rapport de l'inspection des installations classées sur la demande de l'exploitant en date du 21 février 2013,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2013, séance au cours de laquelle l'exploitant avait la possibilité d'être entendu mais était excusé,
- la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 18 mars 2013 (accusé de réception le 20 mars 2013) pour lui notifier le projet d'arrêté complémentaire et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours,
- le courrier adressé le 27 mars 2013 par M. le Directeur de l'établissement CROUSTIFRANCE à Reims, pour confirmer son accord sur le projet d'arrêté complémentaire transmis le 18 mars 2013.

CONSIDÉRANT :

- qu'une mise à jour des rubriques autorisée est nécessaire pour tenir compte des dernières évolutions de la nomenclature des installations classées,
- que l'exploitant a fait part de modifications qui ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,
- que l'arrêté préfectoral n°2004-A-86-IC du 27 mai 2004 susvisé doit être modifié pour tenir compte de ces modifications,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les conditions d'exploitation de la société CROUSTIFRANCE, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Haut Montigné » 35370 TORCE, concernant son établissement situé 1 rue des Macécliers à REIMS sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2004 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité /unité
1136-A1b	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A - Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1.b - supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	A	6 200 kg
1136-B.b	B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t		
2220-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1. supérieure à 10 t/j Coef TGAP = 1	A	100 t/j
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	D	10 938 m ³ 836 t de matières combustibles

2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé»	D	Tour évaporative de 2 340 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	58,2 kW
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	NC	Stockage de 2 bouteilles d'oxygène de 12,3 kg soit environ 0,025 t
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	NC	Stockage de 8 bouteilles de propane de 13 kg soit environ 0,1 t
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	NC	Stockage de 2 bouteilles d'acétylène de 7,7 kg soit 15,4 kg
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité stockée représente une capacité équivalente inférieure à 10 m ³ .	NC	Trois cuves de gasoil pour les groupes électrogènes 2 x 220 et 390 litres
1511	Entrepôts frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m ³ .	NC	3820 m ³ de produits stockés
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	NC	
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	NC	V < 1000 m ³
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume étant inférieur à 5 000 m ³ .	NC	496 m ³
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	NC	V < 1000 m ³

2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.</p>	NC	<p>1134 kW</p> <p>1 chaudière au gaz naturel de 800 kW</p> <p>2 groupes électrogènes de 132 kW et 202 kW</p>
3642-3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas <p>où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	NC	<p>A = 8,12 %</p> <p>Capacité de production: $(300 - (22,5 \times 8,12)) = 117,3$ t</p> <p>Capacité production maxi = 93 t/j</p>

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Reims	EM	13, 33 et 39

Article 4 – Caractéristiques des installations de réfrigération à l'ammoniac

L'article 36.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-A-86-IC du 27 mai 2004 est remplacé de la façon suivante :

Les installations de réfrigération à l'ammoniac fonctionnent en circuit fermé.

Les installations sont constituées d'une salle des machines abritant deux réservoirs d'ammoniac, une bouteille Basse Pression (BP) à -40°C et 1 bouteille Moyenne Pression (MP) à -30°C et des compresseurs.

Article 9 - Notification et exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Reims, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame la Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société CROUSTIFRANCE dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Haut Montigné » 35370 TORCE.

Madame la Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

Un condenseur évaporatif est situé dans un local contigu à la salle des machines, ses canalisations d'entrée et de sortie sont confinées au sein de ce local. Sa puissance est de 1900 kW, sa charge théorique d'ammoniac est de 272 kg.

La quantité totale d'ammoniac présente dans l'ensemble de l'installation est inférieure ou égale à 6200 kg.

L'installation comporte également un compresseur à piston. Un réseau de tuyauteries alimente les évaporateurs des tunnels de surgélation ainsi que les évaporateurs de la chambre froide et de la zone d'expédition.

Afin de limiter les effets dans l'environnement d'une fuite accidentelle d'ammoniac, les installations sont équipées d'un système de ventilation de débit permanent de 36 000 m³/h dont le point de rejet est à une hauteur de 18 mètres.

Concernant le circuit de distribution dans l'usine, les tunnels de surgélation et les évaporateurs sont équipés d'une détection ammoniac et d'un extracteur de gaz en toiture au niveau des "stations de vannes".

Article 5 -Vérification des installations

Une vérification complète de l'installation sera effectuée après les travaux de modification des installations et avant la mise en service du système de réfrigération. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente. Le compte rendu écrit de cette vérification réalisée en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène sera adressé à l'inspection des installations classées.

Article 6 – Transformations contenant des polychlorobiphényles

Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 27 mai 2004 sont abrogées.

Article 7 – Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.